



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Champigny (51)**

n°MRAe 2018DKGE102

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'interim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 07 mars 2018 par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 04 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23/04/2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Champigny a pour seul objet la modification des dispositions réglementaires de l'article U6 relatives aux conditions d'implantation et d'alignement des constructions du secteur UD et plus particulièrement sur la rue Henri Lollier

L'article U6 est modifié comme suit :

- Ancienne rédaction
Dans les autres secteurs (y compris secteur UD)
6.4. Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public ;

- Nouvelle rédaction :
Dans le secteur UD
6.4. Les constructions doivent être implantées : soit en limite d'emprise du domaine public, soit en retrait d'au moins 4 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public uniquement rue Henri Lollier ;

observant qu'aucun autre article du règlement et aucun autre document du plan local d'urbanisme ne sont modifiés;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny (51) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 avril 2018

Le président de la MRAe par interim,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**